

Arrêté N° 2026\_01905\_VDM

**SDI 26/0408 – ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION PARTIELLE DE L'IMMEUBLE**  
**SIS 21-23 BOULEVARD CHARPENTIER - 13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026\_01188\_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu le constat en date du 26 mai 2026 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 21-23 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelles cadastrées section 813C, numéros 0087 (2 ares et 40 centiares) et 0088 (2 ares et 38 centiares), quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale totale de 4 ares et 78 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 25 mai 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 21-23 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME concernant particulièrement les pathologies suivantes, consécutives à l'incendie qui a touché l'immeuble ce même jour, à partir de l'un des balcons de l'immeuble :

**Appartements du 2ème étage (droite et gauche), du 3ème étage à droite et du 4ème étage à droite :**

- Destruction d'éléments composant les baies des balcons en façade principale (porte-fenêtres, coulissants, vitres, coffres et volets roulants), avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

## **Balcons en façade principale, sauf ceux du 6ème étage (droite et gauche)**

- Destruction d'éléments divers entreposés sur les balcons, avec risque imminent de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du Bataillon des Marins pompiers le 25 mai 2026 et, pour certains d'entre eux, pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 21-23 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME, et des risques graves concernant la sécurité des personnes, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire une interdiction d'habiter et d'occuper les appartements du 2ème étage (droite et gauche), du 3ème étage à droite et du 4ème étage à droite, ainsi que tous les balcons en façade principe sauf ceux du 6ème étage à droite et à gauche,

## **ARRÊTONS**

### **Article 1**

L'immeuble sis 21-23 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelles cadastrées section 813C, numéros 0087 (2 ares et 40 centiares) et 0088 (2 ares et 38 centiares), quartier Saint Mauront, pour une contenance cadastrale totale de 4 ares et 78 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en pleine propriété à la société XXX, XXX XXXXX XXXX, société anonyme domiciliée XX XXX XXX XXX XXXX - XXXXX XXXX, ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 21-23 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME, celui-ci a été partiellement évacué temporairement de ses occupants.

### **Article 2**

Les appartements du 2ème étage à droite et à gauche, du 3ème étage à droite et du 4ème étage à droite, ainsi que tous les balcons en façade principe, sauf ceux du 6ème étage à droite et à gauche, de l'immeuble sis 21-23 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME, sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux appartements et balcons interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

**Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant de l'immeuble tel que mentionné plus haut devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : **[pads-cme-arrete-peril@enedis.fr](mailto:pads-cme-arrete-peril@enedis.fr)**.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5**

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.

Laure ROVERA

Madame la Conseillère Déléguée à  
la Commission Communale de  
Sécurité et  
Périls.

Signé le :

Signé électroniquement par : Laure ROVERA

Date de signature : 28/05/2026

Qualité : Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls